

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3340

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 21

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« de titre en cas de doute sérieux sur la possibilité de conduire l'exploration ou l'exploitation du gisement sans porter une atteinte grave aux intérêts protégés au titre de la réglementation minière. »,

les mots :

« d'octroi de titre en cas de risque avéré sur la possibilité de conduire l'exploration ou l'exploitation du gisement sans porter une atteinte grave aux intérêts protégés au titre de la réglementation minière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la portée de l'habilitation accordée au Gouvernement. La possibilité de refuser d'une demande doit être renforcée principalement lors de l'octroi de titre. Ce refus doit d'ailleurs se justifier plutôt lors d'un risque avéré. En effet, un doute sérieux est une notion subjective qui nécessite d'être remplacée par une notion plus juridique « de risque avéré ».